



**ARRETE MUNICIPAL
N° A 2026 081**

Portant DÉMOLITION

**Modification temporaire de circulation et de
stationnement**

Accordé à MARELLE
Pour Démolition du centre Bourg
Sur le village de ECOS – Grande Rue (D4 en agglomération)
Du 26/03/2026 au 30/03/2026

Le Maire de la commune de VEXIN-SUR-EPTE, Michel JOUYET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4 ;
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Pénal ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu la demande du 25/03/2026 de l'entreprise MARELLE.

CONSIDERANT

Que pour assurer le bon déroulement des travaux de démolition du centre Bourg au droit du chantier par la Société MARELLE, il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement sur le domaine public, situé Grande Rue (D4 en aggro), village de ECOS du 26/03/2026 au 30/03/2026.

Qu'il appartient au maire de régler l'occupation de la voirie sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Interdiction temporaire de stationnement

Pour permettre la bonne réalisation des travaux, il convient d'interdire le stationnement, du 26/03/2026 au 30/03/2026, pour la bonne sécurité des usagers, au droit du chantier situé Grande Rue, village de ECOS (D4 en aggro).

A l'exception :

- Des véhicules de l'entreprise et ses éventuels sous-traitants,
- Des véhicules de secours et de gendarmerie.
- Des transports scolaires.

Cet ouvrage sera réalisé par la société MARELLE.

ARTICLE 2 : Autorisation de circulation alternée

La zone de travaux visée à l'article 1 sera aménagée de façon à préserver le passage des véhicules, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière.

Entre 9h et 16h, une circulation alternée pourra être mise en place par l'entreprise à l'aide de feux tricolores ou manuellement.

La zone sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Information préalable des riverains

L'entreprise réalisera une information préalable des riverains de la rue concernée par le présent arrêté (affichage de l'arrêté, information dans les boîtes aux lettres, ...).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation sera mise en place au préalable et entretenue par l'entreprise afin de rappeler ces prescriptions temporaires, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière.

La zone de travaux et ses abords seront maintenus dans un parfait état de propreté. Les déchets de chantier seront collectés chaque fin de journée. Une protection sera mise en place pour qu'aucun débris de chantier ne puisse s'envoler.

Une signalisation d'avertissement sera mise en place, visible y compris la nuit (rétro réfléchissante), aux abords immédiats de la zone en travaux ainsi qu'à au moins 100m en amont.

La collectivité se réserve le droit de venir contrôler la conformité de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : Délai de validité de l'arrêté

Le présent arrêté est valable du 26/03/2026 au 30/03/2026, pour une durée maximale de 05 jours.

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté. Toutefois, le bénéficiaire devra en informer la collectivité au moins 2 jours avant.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- ⇒ M. le Commandant de la brigade de gendarmerie,
- ⇒ M. Le représentant de l'unité territoriale Est – Direction de la mobilité-
Département de l'Eure,
- ⇒ M. le Maire délégué de la commune déléguée concernée,
- ⇒ M. le Maire adjoint en charge de la voirie.
- ⇒ SNA Mobilité
- ⇒ Le service scolaire

Fait à VEXIN-SUR-EPTE, le 25/03/2026

Le Maire,
Michel JOUYE



